

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6883 — Canada Life/Irish Life)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 126/03)

1. Le 22 avril 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Canada Life Limited («Canada Life», Royaume-Uni), contrôlée en dernier ressort par Power Corporation of Canada (Canada), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Irish Life Group Limited («Irish Life», Irlande), actuellement contrôlée par le ministère irlandais des finances, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Canada Life: opère, au niveau international, dans les secteurs de l'assurance vie individuelle et collective, de la gestion de patrimoine, de l'assurance retraite et de la gestion d'actifs,
- Irish Life: propose des assurances vie individuelles et collectives et des assurances retraite, ainsi que des produits et des conseils financiers aux membres des syndicats du secteur public et des services de gestion de fonds en Irlande et au Royaume-Uni.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6883 — Canada Life/Irish Life, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).